CHAPITRE III-2

LES FACADES COMMERCIALES

3-2-1 VITRINES :

Les prescriptions sur les vitrines s'appliquent aux constructions existantes protégées.

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P..

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble. **Elles sont constituées soit par:** • **l'ouverture simple dans la maçonnerie, encadrée par des jambages en pierre, des linteaux en pierre ou en poutre de bois.** • **l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre en bois architecturé"plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage, suivant les modèles de devantures rapportées en bois, anciennes, avec partie basse pleine.**	*La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.* *En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.* *Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.* *La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc... ; il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.*

NON

L'enseigne s'inscrit dans la limite de hauteur autorisée, au droit du plancher du premier étage

Toutefois le support ne doit pas être scellé sur une partie structurant de l'architecture : ici le pan de bois doit être préservé

OUI

Se maintenir à une hauteur raisonnable

Une enseigne pour évoquer, un lieu d'originalité et de modernité d'expression

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'aménagement de la façade commerciale, la devanture éventuelle, les, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné (ou de la sablière du pan de bois) existant éventuellement à ce niveau. **les glaces –miroir sont interdites en devanture.** **La pose à demeure à l'extérieur des vitrines, sur le domaine public, de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.**	***Les vitres et menuiseries*** *occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. La position du vitrage doit être adaptée à la devanture, placée parallèlement à la façade de l'immeuble et sans retraits excessifs.* ***Les volets*** *roulants seront placés derrière les vitrines.*

3-2-2 ENSEIGNES :

REGLEMENT	DIRECTIVE
Nature des enseignes **Les caissons entièrement lumineux ou entièrement en matériaux translucide sont interdits** **Emplacement des enseignes :** **Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.** **Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.** **L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.** ***Une disposition différente peut être admise lorsque le commerce occupe la totalité de l'immeuble.***	*Nombre d'enseignes :* *Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.* *Enseignes perpendiculaires :* - *Surface maximum de la silhouette 0,4 m²* - *saillie maximum 0,60 m* - *hauteur maximum 0,60 m* - *épaisseur maximale : 0,10m* *Enseignes franchisées :* *Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessous.* *Eléments des enseignes :* *Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants : Motif décoratif (logo), raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité, avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.* *Matériaux réservé aux enseignes :* *Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.* *L'éclairage* *Lorsque l'enseigne doit être éclairé, l'éclairage sera soit diffusant (lettrage découpé ou lettrage éclairé uniquement),* *Soit en matériau opaque éclairé par des spots extérieurs de petite taille.*

Par sa simplicité, la banne n'altère pas la composition de la façade.

Sa couleur écrue laisse l'architecture de l'immeuble dominer.

Le support technique (rouleau, bras) est discret.

3-2-3 STORES ET BANNES :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent.	*Ils ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.* *Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).* *Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastrements - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.* *Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies*

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS NEUFS

ET LES BATIMENTS NON PROTEGES

Le titre III traite de l'entretien, de la restauration et de la modification du bâti existant protégé
Le titre IV traite du bâti neuf et du bâti non protégé par la Z.P.P.A.U.P.

Sont considérés comme bâtiments neufs :

Les constructions neuves,

- Les extensions dont les surélévations des bâtiments protégés ou non,
- La modification des bâtiments non protégés,
- Les créations d'annexes,
- Et tous les ouvrages qui les accompagnent

L'ordonnancement du bâti, son urbanité, proviennent de l'implantation à l'alignement.

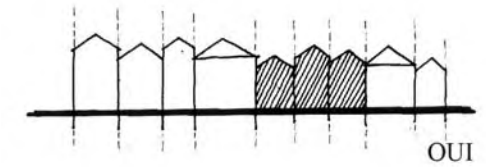

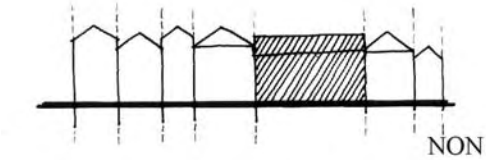

La trame parcellaire joue le rôle de la partition en créant le rythme urbain et en réglant l'harmonie du village.

Le respect de cette trame est primordial pour préserver les « fondations » du village et pour maintenir ses qualités d'échelle urbaine, de rythme des espaces.

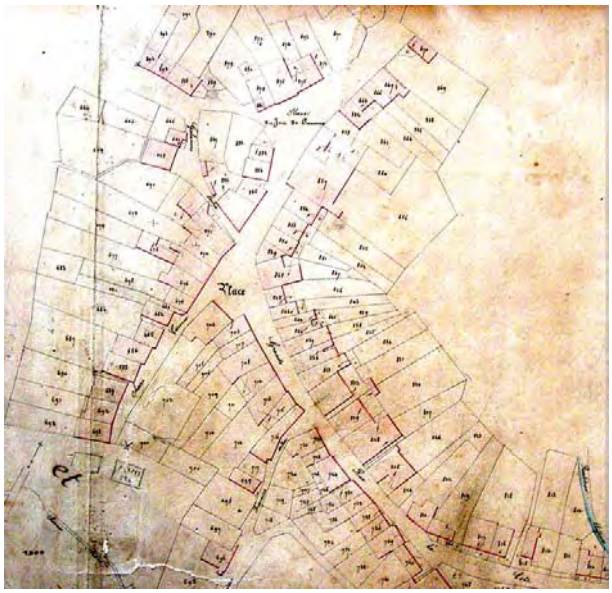

Chapitre IV-1

DANS LE VILLAGE ANCIEN

Pour les règles relatives aux constructions anciennes

Le bâti ancien est protégé suivant les modalités énoncées au chapitre précédent.
Les travaux de restauration, d'entretien et modification du bâti sont réglementés au titre III

Les prescriptions pour l'aspect des constructions neuves dans le village

Sont considérées comme constructions neuves: la construction neuve de toute nature, l'extension et la surélévation de constructions existantes, la reconstruction après démolition totale ou partielle, la construction d'annexes et de clôtures.

Ce secteur correspond à l'ensemble du village ancien.

IV-1-1 Caractéristiques des terrains :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'aspect du front bâti, rythmé par les courtes séquences de façades sur rue qui résulte historiquement du découpage parcellaire, sera maintenu.	*En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire correspondant aux formes parcellaires des édifices donnant sur la voie ou situés de part et d'autre du projet.*

IV-1-2 Implantation des constructions par rapport à l'alignement:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'implantation des constructions est imposée à l'alignement **Des implantations en retrait par rapport à l'alignement pourront être autorisées :** • **pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public.** • **pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait,** • **pour les constructions sur les voies pour lesquelles un recul des constructions est porté au plan.**	- *La façade sur l'espace public doit être implanté en totalité sur rue du rez-de-chaussée à la toiture.* - *Les saillies ponctuelles (tels que encorbellement, débords de toitures, balcons) ne sont pas comptés pour l'alignement*

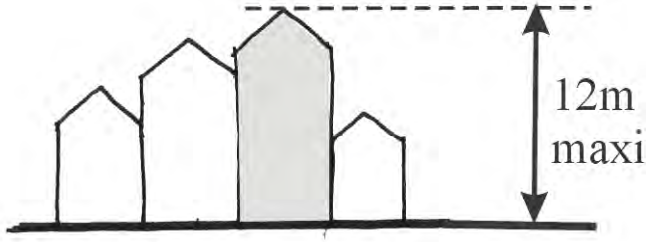

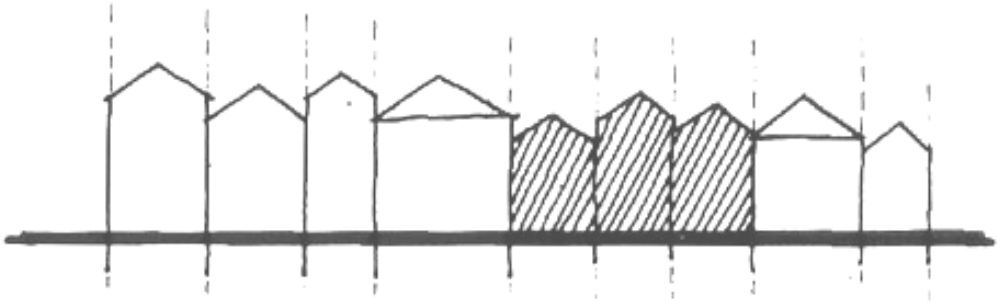

L'insertion du village dans le site se fait par la régularité du bâti, l'effet d'étagement des volumes sur la pente et la continuité bâti en ligne de crête.

4-1-3 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La hauteur des constructions est limitée à un maximum de 9 m à l'égout et 12 m au faîtage. **Peuvent être autorisés les dépassements qui ne concernent que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, pour des raisons d'ordonnancement architectural.**	*La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure* • *Soit à partir du niveau du sol de l'espace public, si la construction est implantée à l'alignement,* • *soit à partir du niveau moyen du terrain, calculé sur l'emprise du bâti, si la construction est implantée en dehors de l'alignement.*

4-1-4 Aspect des constructions neuves

REGLEMENT	RECOMMANDATION
	Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage urbain, en particulier sur les points suivants : *Bâti en un seul volume,* *Présentation d'une façade majeure par rapport aux autres façades* *Murs latéraux peu percés* *Couverture à deux pentes avec faîtage dans le sens de la longueur du bâti, et à éventuellement quatre pentes, si la construction est à étage et fait plus de 12,00m (?) dans sa plus grande longueur.* ***ILLUSTRATION***

La simplicité de l'architecture basque se prête bien à l'interprétation contemporaine du jeu des murs blancs.

Même pour un petit édicule, l'usage des matériaux anciens permet d'exprimer objet urbain intégré au site.

Création Art Nouveau : la tombe d'Agnès Souret 1928.

a - Murs des constructions

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Ils seront réalisés en maçonnerie enduite	*Les disposition à prévoir, en continuité de l'espace traditionnel sont :* - *l'enduit lisse, de ton blanc à l'exclusion des mouchetis tyroliens et autres enduits "décoratifs". Les finissages d'enduits doivent être talochées.* - *L'usage pierres de taille, notamment si la pierre de taille s'applique sur les chaînages d'angle des constructions, les avancées des murs gouttereaux (ou de refends) les encadrements de baies, les bandeaux et corniches et à condition que la pierre utilisée soit de même nature et de même finition que celle des constructions anciennes (couleur, grain) et soit utilisée en pleine masse. Les encadrements, lorsqu'ils sont en pierre (réalisés en pierre de taille), doivent présenter leur parement au même nu que l'enduit.* - *Les joints de ton clair arasés au nu de la pierre* - *Les appuis des baies non saillants.* - *Les encadrements de baies peuvent être réalisés en bois.* *A éviter : les imitations de matériaux,*

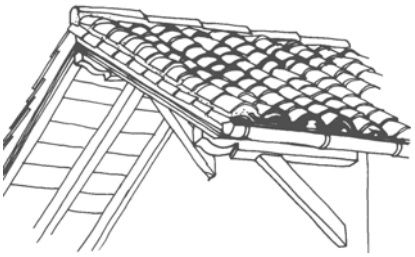

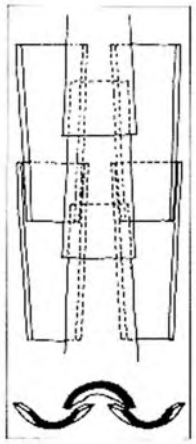

Type de couvrement à éviter :

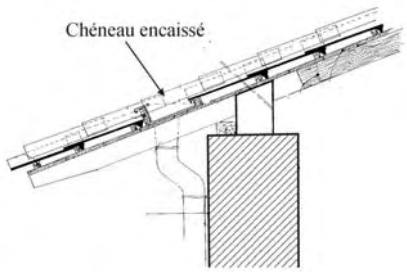

A éviter :

Type de couvrement à éviter :

OUI :

1 tuile courbe en courant (dessous, en égout),
1 tuile courbe en chapeau (dessus, en couvrant)

Toitures en tuiles canal traditionnel ; l'esthétique de ce type de toiture confère une certaine « rondeur » à l'architecture et le toit s'impose par un effet visuel de masse

OUI

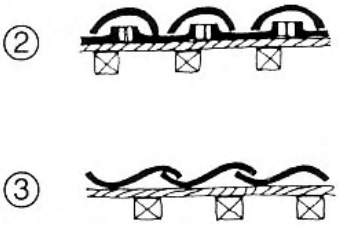

NON

NON

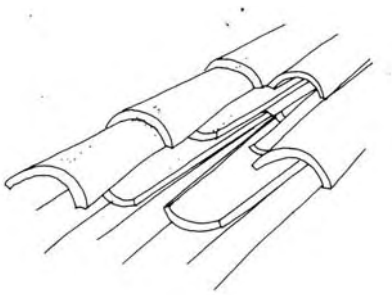

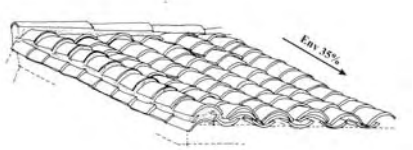

Les tuiles sont des « écailles » pour la toiture et l'effet esthétique est de plus très beau)

b – Couvertures :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La couverture doit être réalisée en tuiles canal.	– *Les châssis de toiture seront inscrits dans la composition des toits et leur dimension ne devra pas excéder 0,85m de large sur 1,20m de haut.* – *Le métal, essentiellement cuivre ou zinc, peut être autorisé en petite quantité pour des ouvrages particuliers.* *La pente des toitures doit être voisine de 40 %. L'orientation du faîtage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposé lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.* *Une disposition différente peut être acceptée ou imposée* – *si elle contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, notamment si une construction doit être édifiée en continuité de constructions voisines existantes dont les caractéristiques justifieraient une continuité paysagère.*

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les gouttières doivent être réalisées en zinc ou en cuivre	*La pose des chéneaux en retrait de la rive de toiture est recommandée*

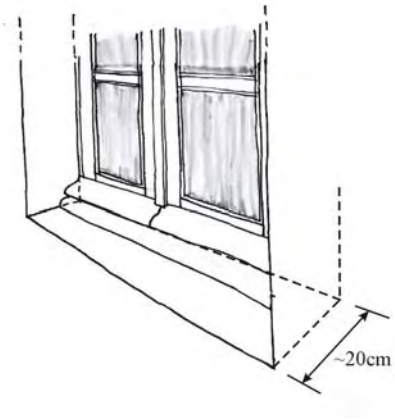

La menuiserie en bois « traditionnelle » présente un assemblage de cadre et d'ouvrants dont les formes et les proportions correspondent au façonnage du bois ; ces formes s'accordent avec l'architecture des maisons du village et leur esthétique s'inscrit dans l'ordonnancement du bâti.

Ces matériaux se « patinent » comme la pierre et l'enduit ce qui participe au charme de l'ancienneté.

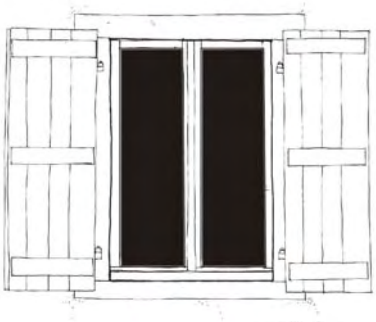

NON

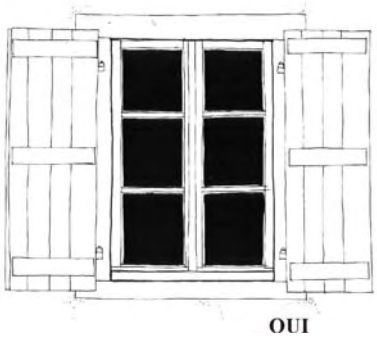

OUI

Le village est petit, l'architecture ancienne y est dominante : éviter d'introduire des formes inadaptées à l'ensemble urbain :

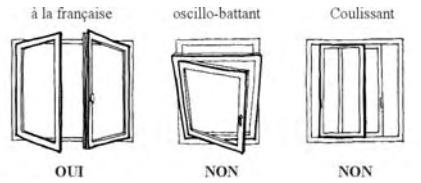

Il ne faut pas « simplifier » la composition des fenêtres. L'absence de bois crée deux « trous » verticaux dans la façade, avec une proportion trop allongée, sans rapport avec celles de l'architecture traditionnelle. La « fenêtre à 6 carreaux » (à 8 quand la baie est très haute), décompose la baie en rectangles légèrement plus hauts que larges, qui, vu du sol, avec les effets de perspective, se rapproche du carré.

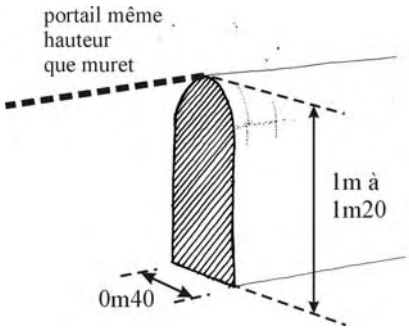

Les longs murs blancs s'inscrivent dans le paysage en s'adaptant au relief et par les lignes blanches qui prolongent les ensembles bâtis.
Ces murs ont leur place dans l'espace bâti ; mais ne doivent pas être développés dans le paysage rural, à l'écart du bâti.

c – Menuiseries extérieures :

REGLEMENT	RECOMMANDATION
- **Menuiseries de fenêtre** **Elles doivent être en bois. Elles doivent être peintes dans les tons clair (blanc, blancs cassés, gris clair). L'aspect bois naturel, ou bois vernis est proscrit.** - **Menuiseries de volets et portes** **Elles doivent être peintes dans les tons traditionnels tels que rouge basque, vert foncé ou exceptionnellement en gris.** - **Les volets roulants extérieurs sont interdits.** - **Les menuiseries de portails ou de portes peuvent être traitées en bois naturel ou vernis ; elles seront de forme simples à lames verticales**	*Un **dessin des menuiseries** de fenêtre sera recherché ; à défaut les menuiseries de fenêtre des façades principales (sur l'espace public) doivent être découpées en carreaux (découpage par 3 ou 4 carreaux par vantail), légèrement plus hauts que large.* *Pour **les volets**, on recherchera à reproduire les modèles anciens (volets pleins ou persiennés) afin de préserver l'unité générale des vues sur les façades.*

d - les balcons :

les façades sur rue sont des façades « plates », sans reliefs autres que le porte-à-faux du pan de bois, les balcons y sont rares.

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La profondeur des balcons en saillie est limitée à 1,00 m s'ils sont situés en façade sur rue. **Les loggias sont interdites.**	*les garde-corps doivent être en bois, pour les balcons le long des galeries, le garde-corps en métal pourra être imposé pour les balcons ponctuels, en harmonie avec le traitement des façades existantes*

e – Clôtures :

L'obligation de construire des murs contribue à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti

Les prescriptions sur les matériaux et les murs de constructions déjà énoncées, ci avant, pour les constructions, sont applicables aux clôtures (voir au chapitre II-5).

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La réalisation d'un mur de clôture à l'alignement sur la voie devant une construction neuve qui serait réalisée en retrait, ou en continuité d'une construction réalisée en partie à l'alignement, peut être imposée.	*Sauf aspect moellonné en pierre apparente, les murs sont blancs, notamment les murs de village* *La hauteur des murs est généralement inférieure à 1,20 mètres.* Les portails ou portillons doivent être réalisés sensiblement à la même hauteur que le mur.

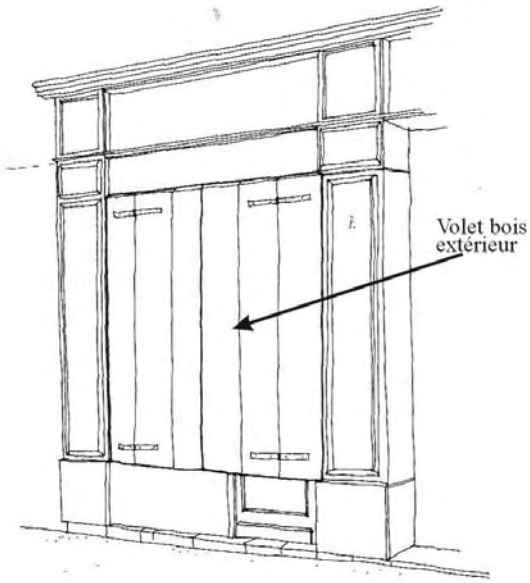

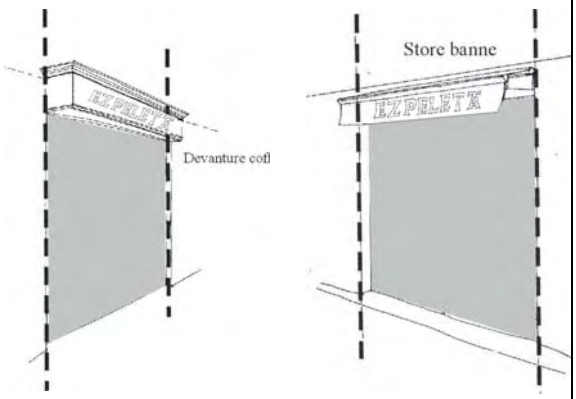

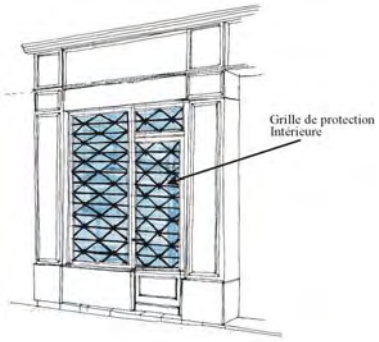

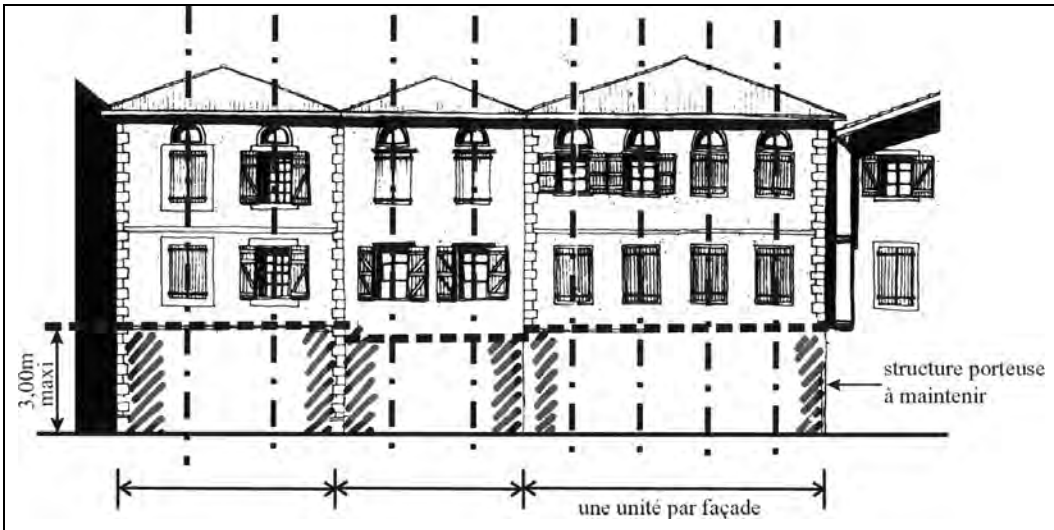

Les façades commerciales doivent s'inscrire dans la verticalité de chaque immeuble et préserver sur chaque coté du mitoyen originel une épaisseur en plein (maçonnée ou recouverte des coffres de devanture)

f – Façades commerciales des constructions neuves:

–

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La façade à devanture commerciale est limitée au rez-de-chaussée et à 3 m. de haut au maximum ; elle doit : - **respecter l'échelle et la trame des immeubles** - **s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble, uniquement.** - **maintenir la présence de parois pleines représentant visuellement la structure porteuse de l'immeuble, soit en maintenant cette structure apparente soit en l'habillant d'une forme de devanture** **Les matériaux brillants en grandes surfaces sont interdits.**	

- **rideaux et volets de devantures**

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les rideaux ou volets roulants extérieurs sont interdits. Les rideaux roulants anti-effraction à lamelles ou à mailles sont autorisés à l'intérieur derrière la vitrine, ou les volets de devantures en bois peint sont autorisés à l'extérieur.	

8) – Niveau des rez-de-chaussée:

Les rez-de-chaussée surélevés de plus de 0,30 m au-dessus du niveau le plus haut du sol naturel sont interdits.

9)° - les ouvrages techniques apparents:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
- **Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.** - **La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade vue sur l'espace public, est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.** - **Les coffrets techniques tels que les armoires électriques ou téléphoniques seront encastrés dans le mur et dissimulés derrière un portillon de bois peint.**	

Linsertion d'un quartier neuf au paysage traditionnel basque s'appuie sur la composition du groupement des maisons, la simplicité des volumes bâtis, le sens de l'implantation des constructions et l'unité des matériaux.

CHAPITRE IV-2

LES ENSEMBLES BATIS RECENTS

IV-2-1 Caractéristiques des terrains:

REGLEMENT

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, devra permettre la constitution d'un ensemble bâti sous la forme d'un quartier en "greffe" au quartier traditionnel) en

- **privilégiant la création, l'aménagement et l'extension des voies en continuité des rues existantes**
- **privilégiant un parcellaire à géométrie adaptée à la forme des voies, et au relief**
- **privilégiant les implantations à l'alignement (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc...) et la création de jardins ou boisés en coeur d'îlot.**

IV-2-2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:

REGLEMENT

Les façades des constructions neuves ou des extensions de constructions devront être implantées, en tout ou partie, à l'alignement sur l'espace public ou privé de desserte (rue, venelle, place), ou en retrait quand les parcelles voisines sont construites avec des constructions en retrait.

IV-2-3 Hauteur des constructions

REGLEMENT

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure soit à partir du terrain d'origine, si le terrain aménagé présente une altitude supérieure à celle du terrain d'origine, soit à partir du terrain aménagé si celui-ci présente une altitude inférieure à celle du terrain naturel.

La hauteur maximum est limitée à 6 mètres à l'égout de toiture.

Pourront être autorisés les dépassements à ces dispositions qui ne concerneront que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnancement architectural.

Les prescriptions de hauteur ne s'appliquent pas aux édifices dotés d'une prescription de conservation, dont la volumétrie ne peut être modifiée, sauf dans le cas de restitution de l'état initial ou reconstruction, ni aux bâtiments existants démolis ou sinistrés.

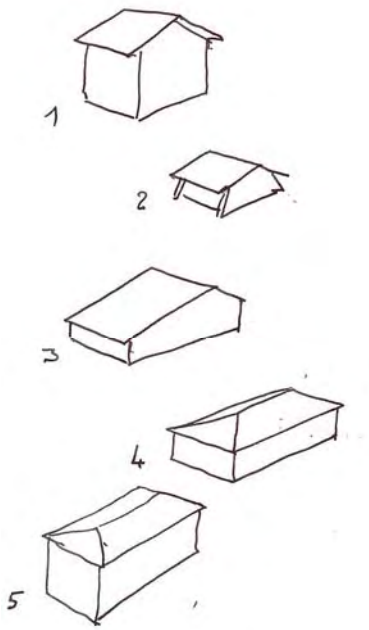

De 1 à 5 volumes simples dominants dans les quartiers neufs et anciens du pays

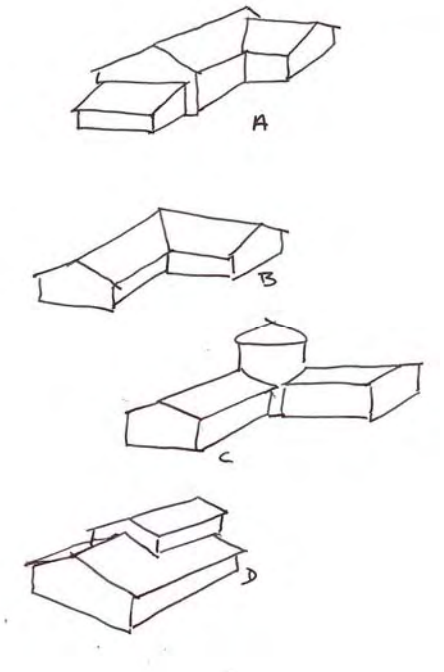

De A à D formes étrangères au pays.

Les installations techniques ne doivent pas se faire à l'extérieur dès lors que, techniquement, des dispositifs permettent de les intégrer à l'intérieur du volume bâti.

Les installations qui ne peuvent être réalisées à l'intérieur doivent être implantées en dehors des vues depuis l'espace public.

Le climatiseur est ici implanté au bas de la devanture, Une tôle perforée le cache dans la menuiserie de la baie.

Une antenne parabolique implantée dans le jardin

Les armoires de comptage sont cachées derrière un petit volet en bois
Coffre intégré à la clôture

IV-2-4.Aspect des constructions neuves

Sont considérées comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles sur terrains nus
- les extensions de constructions existantes
- les modifications importantes du bâti existant

a) insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves devront présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier, il devra être tenu compte de l'ordonnancement du bâti existant porté à conserver aux documents graphiques, des matériaux et des proportions des ouvertures. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, du niveau, des égouts de toiture et de l'altitude des étages du bâti existant porté à conserver.

Une cohérence architecturale sera exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

b) aspect des structures porteuses :

sont autorisés :

- la pierre apparente (chaînages d'angle, encadrement de baies) avec joints clairs de même ton que la pierre, arasés au nu de celle-ci,
- les enduits plats, blancs, talochés ou lissés.

Peut être acceptée :

- la construction en bois peint; métal, verre, éléments préfabriqués en béton apparent, si elles induisent un apport architectural significatif.

Sont interdit :

- les revêtements de pierre autre que calcaire clair, ciment gris et la chaux grise ou éléments colorés de manière excessive.
- les imitations de matériaux différents.

c) les couvertures :

La couverture doit être de type « 2 pans » (ou 2 pentes), avec partage dans le sens de la longueur du bâti (faîtage dans le sens le plus long du volume), et éventuellement à 4 pentes, si la construction est à étage et fait plus de 12,00 m dans sa plus grande longueur.

La pente de couverture doit être voisine de 35%.

d) ouvertures et les menuiseries :

- En règle générale, les ouvertures sont plus hautes que larges, toutefois des baies larges sont admises pour les commerces, les installations artisanales, industrielles et agricoles, les garages et ateliers et la pièce de vie principale des habitations
- Leurs proportions reprendront les dimensions des ouvertures existantes lors d'extension ou de modification.
- Les menuiseries seront en bois peint. L'usage du métal laqué ou du PVC est toléré sauf pour la réalisation de volets extérieurs qui devront être en bois peint. Les coffres des volets roulants seront intérieurs : les coffrets extérieurs ne sont pas autorisés.

e) Accessoires divers :

Les capteurs solaires, serres solaires passives et antenne paraboliques sont admis dès lors qu'ils ne sont pas vus de l'espace public.

Les **appareils, tels que climatiseurs, extracteurs, de fumées,** doivent être positionnés à l'intérieur des bâtiments ; en cas d'impossibilité technique, une solution extérieure sera recherchée, invisible depuis l'espace public.

La pose de **capteurs solaires** sera étudiée au cas par cas : une solution moins visible de l'espace public sera recherchée. Dans ce cas, une intégration architecturale et technique du bâtiment est exigée (encastrement dans le pan de la toiture.

Les coffrets de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité; dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie ou dans le mur de clôture.

Les coffrets seront dissimulés par la création d'un portillon de bois ou métal.

La pose de câbles en façade est prohibée sauf dans le cas d'une impossibilité technique, les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades

Les **antennes** doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc...)

Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public, la pose en façades, en toiture ou sur un balcon sur rue doit être évitée. De même elles ne doivent pas apparaître dans les champs de perspective portés au plan (Château, églises).

IV-2-5 CLOTURES:

Les clôtures neuves à l'alignement seront réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.
Elles seront réalisées soit :

- En mur bas (1,20 à 1,00m de haut, bâti en murs pleins en moellons ou parpaings enduits de 40 c d'épaisseur environ (enduits à base de chaux de préférence ou produits d'aspect similaire) ; la partie supérieure du muret doit être oblongue.
- En grillage agricole sur piquet bois ou en grillage losangé sur piquet métallique, hauteur maximum 1,80 m)

Les portails et portillons seront réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails bois droits, peints, de hauteur similaire aux murs.

Les entourages de ces portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ESPACES LIBRES

- *Les espaces publics du centre du village*
- *Les espaces publics hors centre du village*
- *Les jardins associés à l'habitat et les espaces verts*
- *les espaces dégagés significatifs*

2005

Début XXème siècle

Le sol d'un village doit présenter une grande simplicité, épouser la forme naturelle du sol et disposer d'une texture formée par les galets, le pavage ou le matériau, bien souvent « grossier » ou brut d'extraction (galets, pierres éclatées).
Les lignes de caniveau doivent suivre les altérations directionnelles des façades et la forme logique d'écoulement des eaux de ruissellement, en évitant les longues séquences rectilignes.

Sol de dalles de pierre au seuil du château

Sol « routier » en enrobé…dans l'attente d'un sol mieux adapté à l'architecture du village, à terme

Sol de vrais galets avec bande de marche

Sol de stationnement en pavés 18x23 cm

Aire de stationnement stabilisée en milieu naturel

Exemple d'espace public traditionnel : Castrillon-de-los-Polvazares

CHAPITRE V

LES ESPACES LIBRES

V-1 Espaces publics des rues et places du village:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
La planimétrie et le niveau de sol doivent être maintenu, **L'espace public des rues et places des axes principaux du village ne doit pas être altéré par des formes en relief ou en décaissé, ni par des murets.** **L'usage du pavé et des bordures de béton comme matériau de mise en valeur de l'espace public est interdit.**	*Le traitement du sol ne doit pas visuellement être partagé. Les nivellements du sol sont limités au façonnage des pentes pour l'évacuation de l'eau pluviale.* *Les sols seront réalisés:* • *soit en pavage clair (calcaire, grès)* • *soit en galets* • *soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels clairs.* • *On évitera les compositions « décoratives » du traitement du sol ou le morcellement de la continuité des sols par une alternance de matériaux ou de formes différentes.* • *On évitera les matériaux colorés sombre comme le porphyre ou les granits.* • *Les sols en matériaux souples (enrobés) sont considérés comme étant un traitement provisoire de l'espace* • *Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) est limité au strict nécessaire et leur installation doit être adapté à la dimension des lieu et aux perspectives.* • *On évitera le traitement des sols par « opus incertum »* • *On pourra maintenir l'effet de trottoir; la bordure sera en pierre, de faible hauteur ou bien la chaussée pourra se présenter à double caniveau.* • *Le linéaire des caniveaux ou des bordures de trottoir suivront les formes aléatoires de l'espace sans dessiner des courbes et contre-courbes régulières ou sans se traduire par de trop longues séquences rectilignes..* • *On évitera l'organisation de l'espace public par des rangées de bornes ou plots.*

V-2 <u>Les espaces publics hors centre du village</u>:

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Sauf nécessité technique absolue, les voiries des secteurs situés hors des espaces urbains ne devront pas être traitées de manière « urbaine » : pas de bordure, traitement des accotements en banquettes en herbe au maximum du possible.	*Les rues, places, chaussées et trottoirs seront traités en harmonie avec l'espace environnant.* *En cas de renouvellement de la nature des sols par des procédés autres que les revêtements d'asphalte, d'enrobé ou de béton clair coulé, le choix de matériau sera adapté à la nature des façades ou de l'espace dont les types dominent la rue ou le quartier (pas d'enrobés rouge ou coloré…). Pour les mails et abords du château, les sols seront de type naturel stabilisé ; l'usage du pavé ou dallages doit être modéré.*

Pour toutes les catégories d'espaces libres, la signalétique et l'affichage des commerces et services et le mobilier urbain, doivent être conçus en harmonie avec les choix réalisés par la Commune.

Les jardins situés à l'arrière des maisons contribuent à la préservation de la disposition historique du village, sous la forme des maisons accolées sur une ligne de crête montante ; le maintient des jardins préserve le patrimoine et contribue à la qualité résidentielle des maisons.

Les arbres alignés organisent l'espace urbain

Rideau d'arbres en bordure de ruisseau

Des espaces dégagés significatifs

V-3 Les jardins associés à l'habitation et les espaces verts, jardins, places plantées protégés (représentée par la légende de ronds verts au plan)

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et les espaces pour création ou protection de plantations, portés au plan. **Les constructions neuves sont interdites, sauf l'extension mesurée des bâtiments existants, les annexes tels que garages, chais, serres, les installations de jardins liées à l'habitation.**	*Les sols doivent être maintenus en espaces naturels ou en terre stabilisées* *La végétation d'arbres de haute tige ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale.* • *La forme générale des sols doit être maintenue,* • *L'espace doit être maintenu en jardin,* • *les murs nouveaux doivent s'harmoniser avec les murs existants, notamment pour leur hauteur et leur configuration.* • *En outre, les installations de petite taille, tels que les abris de jardin, les installations techniques de piscines, sont autorisées,* o *dans la limite de 9,00 m2 d'emprise au sol,* o *à condition d'être traitées en pierre ou en bois,* o *à condition d'être couverte par une toiture en tuile canal,* • *La création de locaux en sous-sol est autorisée, sous réserve d'une couverture de terre suffisante pour développer un espace en herbe et arbustif (0,80cm)* • *La création de piscines non couvertes est autorisée sous réserve d'un traitement architectural intégré (bassin et revêtements périphériques de ton pierre),*

V-4 Autres légendes portées au plan sur les espaces verts :
Les haies majeures, les haies avec arbres, les haies d'arbres, les rideaux d'arbres, les arbres de haute tige isolés, les bosquets, les arbres de haute tige constitutifs d'un alignement portés au plan doivent être maintenus ; leur altération peut être admise pour le passage ponctuel d'accès à une parcelle.

V-6 La protection des espaces naturels, de l'espace agricole et des perspectives paysagère portés au plan par des trames de hachures vertes ou rouge:
voir chapitre VI

V-7 Les espaces dégagés significatifs (représentés au plan par un hachurage gris en double biaise)

Espaces ouverts, non bâtis, les **espaces dégagés significatifs** correspondent à des espaces ouverts importants (abords du château, cimetière, place du fronton).

REGLEMENT	RECOMMANDATION
L'espace doit être maintenus dégagé de toute construction en élévation autres que celles destinées à leur fonction ; toutefois les ouvrages bas, semi-enterrés et les installations techniques peuvent être autorisés	

V-8 Les **chemins d'échelle** doivent être maintenus dégagés (petits points noirs).

V-9 Les **passages privés ou publics** portés à maintenir au plan (petits points rouge), doivent être maintenus dégagés de toute occupation ; la fermeture des passages privés ne constituant pas une servitude publique est autorisée.

Depuis le fronton

Depuis l'arrivée sur Espelette par l'est

V-10 Les points de vue privilégiés

Des points de vue majeurs sont portés au document graphique (flèches sur le plan).

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Les installations et constructions nouvelles projetées dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur le château, sur l'église, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti, ne doivent pas présenter une disposition ou une hauteur susceptibles de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan. De plus, leur composition volumétrique devra être en harmonie avec le point de vue répertorié par une flèche au plan.	*Lorsqu'une installation doit se situer toutefois dans le faisceau de perspective pour des raisons techniques ou d'intérêt général, sa forme, et son parement (matérialisation, couleur) doivent s'intégrer au site, soit en s'y fondant par mimétisme (murs blancs, toit en tuiles, par exemple), soit en se différenciant (bardages de bois, couvertures plates, par exemple).* *La mise en valeur d'une perspective peut justifier de la suppression de masses végétales qui feraient obstacle à la vue.*

V-11 les réseaux sur l'espace public

REGLEMENT	RECOMMANDATION
Sont interdits **Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment:** • **E.D.F. en basse, moyenne et haute tension** • **Télécommunication,** • **Eclairage** **Les paraboles vues depuis l'espace public**	*L'installation des coffrets et bornes divers en saillie sur l'espace public doivent être évitée, sauf sur justification technique montrant qu'aucune autre solution ne peut être trouvée.* *Les boîtes aux lettres et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment (aucune saillie ne sera acceptée) ; la position dans le hall de l'immeuble est préconisée.* *Les raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan (hachures ou croisillons rouge) doit être adapté à la nature de la construction :* • *coffrets et boîtes de raccordement disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.* • *couvercles de coffrets remplacés ou complétés par un volet en bois ou en fer peints.* *les câbles de façades doivent être peints suivant un ton proche du support architectural.*

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

CHAPITRE VI-1

DISPOSITION CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

En application de la carte générale du paysage d'ESPELETTE

Le caractère de la commune d'Espelette résulte d'un rapport équilibré entre le paysage végétal et le bâti. En dehors du village et des espaces lotis de la commune, l'espace rural participe à la qualité du site, tant par son immensité, que par sa présence interstitielle forte entre les hameaux et les secteurs bâtis. La protection du paysage n'est pas traitée sous forme de zonages ; ce dispositif relève du P.L.U.. Toutefois une carte de « sensibilité du paysage » sert de référence pour hiérarchiser le mode de protection.

NB :
Le dispositif graphique de la carte de sensibilité ne fixe pas de limites. Lors de la traduction au P.L.U. sous forme de zonage, la progression d'espaces urbanisés à espaces très sensibles peut s'affranchir, à la marge des limites entre trames graphiques

La carte générale du paysage d'ESPELETTE au 1/5000ème situe globalement deux types d'espaces :

Les prescriptions fixées pour ces espaces sont données en tant que directives ; leur formalisation en règles d'urbanisme relève du document d'urbanisme communal (notamment le Plan Local d'Urbanisme -P.L.U. à la date de la création de la ZPPAUP)

La carte de sensibilité paysagère situe, globalement, les parties du paysage plus sensibles suivant les perspectives, points de vue et leur rapport au village
On trouve,

Hachurées en vert foncé : Les parties du site intéressantes,

- Pour leur rôle dans la perception de la géographie communale (parties signifiantes du site),
- Pour le rôle d'écrin, de fond de perspectives mettant en relief ou en valeur le village, les monuments et leurs abords
- Pour la valeur paysagère

Hachurées en rouge : Les parties de paysage repérées présentant une valeur exceptionnelle

- Pour la vue des crêtes dégagées de tout construction
- Pour les vues directes sur les fortes pentes,
- Pour les abords proches de monuments (espaces ouverts, faisceaux de perspectives sur le village ou un monument, ou un ensemble de fermes anciennes,
- Pour les micro-sites exceptionnels

ORIENTATIONS GENERALES :

Les espaces en blanc,

- Les espaces en blanc, par principe urbanisés globalement, sont constructibles de fait,

Les espaces teintés en vert

- Les espaces teintés en vert sont, à la création de la ZPPAUP, des espaces dont l'aspect paysagé, doit être préservé globalement. Les aménagements et les constructions neuves doivent s'insérer dans le paysage, soit par le maintien des dominantes paysagères (boisement, prairies, cultures), soit par la faible densité du bâti, soit par organisation d'une urbanisation assez groupée en extension du bâti existant de manière à économiser l'espace rural.
- le rôle de coupures entre les hameaux et lotissements épars, marqué par la trame verte correspond à volonté de préserver, au maximum du possible, le paysage et à limiter la tendance à l'agglomération bâtie.

Les besoins en aménagements, en équipements divers et en constructions éventuelles doivent être déterminés par le P.L.U. en terme d'intégration.

Les espaces hachurés vert traduisent des espaces sensibles, en raison des vues et des perspectives paysagères proches ou lointaines.
Ies aménagements (lorsqu'ils sont autorisés, notamment par le P.L.U.) doivent être l'objet d'une analyse paysagère pour leur intégration soit par leur situation (à proximité d'une lisière boisée, à proximité d'un bâti existant ou dans une partie basse de relief), soit par leurs formes et par la qualité des matériaux employés pour assurer la continuité du bâti ou l'effacement dans le paysage.

Les espaces couverts par une trame hachurée rouge plus dense, sont considérés comme étant les plus sensibles et doivent être maintenu en cultures, en prairies, en fougères ou en bois ; l'occupation par des constructions doit répondre à une absolue nécessité, notamment justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs

les aménagements admis (déterminés au préalable par le P.L.U.) ne doivent pas former un « mitage » du paysage.

CHAPITRE V-2

Aménagements en espaces naturels et agricoles (espaces portés en rouge et vert au plan)

Les clôtures

On évitera que la création de clôtures isolées, par aspect maçonné ou par des haies taillées, se traduise par un mitage du paysage, ou développent un aspect « artificiel » au milieu de l'espace naturel ou agricole. Lorsqu'ils sont rendus nécessaires, pour des raisons d'exploitation agricole ou de sécurité, les murs doivent s'insérer dans le site par l'usage de matériaux naturels (tel que le moellonnage ou le muret de pierre sèche)

Les clôtures éventuelles doivent être de type agricole :

- soit par piquets de bois et fil de fer,
- soit par haies champêtres, haies végétales suivant la liste des essences de la région (les haies de thuya, de cyprès ou tout autre résineux sont proscrites).
- Soit, pour les soutènements, par un mur moellonné.

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La création de murs pleins en matériaux destinés à être enduits, les murs enduits ou constitués de plaques de béton.

Les réseaux aériens

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La création de réseaux aériens , les antennes sur mats.
- Elles doivent être interdites, sauf en cas d'absolue nécessité, sous condition d'être réalisés ponctuellement

Les plantations:

- La trame bocagère sera entretenue et protégée (maintien et développement des haies et des masses boisées).
- Les plantations ne devront pas faire écran dans les faisceaux de vue portés au plan (silhouette du village, abords du Château).
- Les essences étrangères au secteur doivent être interdites.

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La suppression de haies ou rideaux végétaux qui élargirait l'étendue d'un seul tenant des espaces en herbe ou cultivés,
- La plantation de pinèdes ou massifs de résineux en grandes surfaces

La voirie et les aires de stationnement

La création de voies nouvelles éventuelles doit se faire

- en s'adaptant au mieux au relief
- en limitant au maximum l'importance des déblais-remblais
- en limitant la largeur des voies

Les ruisseaux et rivières, les berges et la végétation

- Les espaces en bord de rivière ne doivent pas être l'objet d'une gestion intensive (maintien en place du bois mort, maintien du sous-bois et du caractère inaccessible).
- Les ouvrages apparents liés à la tenue des berges sont réalisés, pour leurs parties visible, soit en rondins ou pieux de bois, soit en pierre moellonnée.
- La végétation spontanée sur les berges non maçonnées doit être préservée, notamment les essences stabilisatrices des rives (développement racinaire important) ; les essences locales seront favorisées.
- Toutefois aux abords du bourg, la végétation susceptible de se développer à haute tige en masquant les perspectives peut être supprimée, réduite ou étêtée, sauf sur les secteurs couverts par la trame d'espace boisé portée au plan.

Les bâtiments agricoles

- Des dispositions particulières pourront être admises ou imposées suivant la situation du bâti :
- Les volumes bâtis maçonnés, enduits blancs, essentiellement dans les formations en hameaux ou à proximité des hameaux,
- Les volumes maçonnés à pierre vue, essentiellement pour les constructions ou aménagements maçonnés isolés ; la pierre sera de type local ou approchant.
- Les volumes bardés en tout ou partie en bois, essentiellement pour les dépendances et grands bâtiments d'exploitation ; dans ce cas le bardage doit être exécuté par planches verticales, teintées naturel en bois sombre.

Dans tous les cas les couvertures doivent être réalisées en tuiles-canal ; seuls, pour les hangars agricoles isolés dont la portée de charpente est supérieure à 8,00m la couverture par un bardage métallique teinté dans la masse, de ton tuile, peut être admise, en fonction de sa visibilité dans le site.

Annexe : recommandations pour la végétation

ENTITE 1 : Les basses collines

Traits dominants

C'est un espace de collines aux formes arrondies et régulières, présentant par endroit des aplats sur lesquels s'est implanté ponctuellement le bâti , qui reste à quelques exception, à dominante rurale.

Le paysage offre donc un moutonnement alternant des espaces ouverts de prairies et des boisements qui jalonnent les thalwegs.

Le village d'Espelette est peu perceptible de ces espaces.

Palette végétale recommandée

L'espace bâti reste ici traditionnellement ouvert, sans clôture ni haie ; l'implantation des bordes exprime une logique très lisible, à savoir, en limite d'un aplat de sommet ayant permis l'installation d'une prairie, avec en accompagnement un bosquet de Chênes autrefois conduits en têtard.

Il est à noter la présence d'un patrimoine arboré remarquable représenté par des sujets âgés, et des implantations significatives : bosquet, arbre isolé de repère, cercle, alignement, boisement clair de Chênes têtard.

Haies

Les haies d'enceinte « taillées au cordeau » sont déconseillées.

Seront préférées des haies champêtres constituées d'essences mélangées.

Arbres de haut jet

La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Platane, Le Marronnier et le Châtaignier, les Tilleuls, les Robiniers, les Erables champêtres, plane ou sycomore, les Ormes, les Saules dans les espaces humides. Ces essences doivent constituer la trame dominante des espaces paysagers.

La gamme des arbres fruitiers avec notamment le Cerisier ou le Merisier, le Noyer et le Pommier peut s'employer seule ou en association avec les espèces précédentes.

L'utilisation des conifères, des « palmiers » ou des arbres à port colonnaire (Cyprès ou peupliers) n'est pas conseillée et doit s'effectuer de façon ponctuelle, et en association.

Arbustifs ou arbres de petites tailles

La palette arbustive doit s'employer en respectant la physionomie du site, et limiter notamment l'utilisation d'arbustes persistants de type « sapinette » ou les exotiques types « palmiers ».

Le choix d'essences se portera donc sur des types dominants de feuillus caduques, l'utilisation des feuillus persistants s'associant à cette trame :le Sorbier, Sureau, les Aubépines, les Noisetiers, les Groseilliers, Viornes, Saules, Cornouiller, les Nerpruns

Les modes de conduites s'attacheront à respecter les ports naturels en évitant les silhouettes architecturées.

ENTITE 2 : Le village d'Espelette

Délimitée par le thalweg Nord de limite de la première entité, l'unité du village d'Espelette se termine par les premiers reliefs du piémont qui forment une masse topographique nette et structurante.

Cette entité, centralisé autour du bourg d'Espelette, marqué par l'église, le château et le village rue homogène, au sommet d'une butte, rassemble l'ensemble des espaces urbains de la commune : lotissements et quartiers périphériques, quartiers de crêtes plus éloignés…
Les différentes entités bâties se déclinent selon leur distance au bourg. L'importance des espaces ouverts dans leur rôle de coupure ou de lisibilité de la trame urbaine, dans leur vocation de mise en valeur perspective est à souligner.
Cet espace est dominé par la notion de bassin, d'une part par la forme en auréole du bourg, d'autre part par l'effet de la topographie au Sud dont le contraste nous situe en position « d'en bas », et essentiellement par les différents chemins d'eau qui se sont imprimés dans cette plaine de réception des eaux des reliefs alentours ; à ce titre le thalweg du Latsa et ses principaux affluents sont très lisibles, et ont un rôle essentiel dans la structure de ce paysage.

Palette végétale recommandée

Haies
Les haies d'enceinte taillées au cordeau sont déconseillées en dehors des espaces urbains structurés comme les lotissements ou certains quartiers. Quand la haie peut être implantée, elle doit rester limitée en hauteur, la limite maximale en hauteur étant de l'ordre de 120 cm.
En dehors des lotissements très urbains, le mode de conduite de la haie devra privilégier les ports naturels et son implantation devra être conçue à associer plusieurs strates de hauteurs, notamment par la proximité d'arbres de haut jet.
La gamme végétale recommandée privilégie les essences feuillues caduques et persistantes telles que le Fusain, Daphné, Abelia, Escallonia, les Troênes, les Lauriers, les Berberis, les Cotoneaster, les Pyracantha, Choysa, les Aubépines, Noisetiers, les Groseillers, Viornes, Saules, Cornouiller, le Houx.

Arbres de haut jet
La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Platane, Le Marronnier, les Tilleuls, les Robiniers, les Erables champêtres, plane ou sycomore, les Ormes, les Saules pleureurs dans la plaine ou Aulnes dans les espaces humides. Ces essences doivent constituer la trame dominante des espaces paysagers.
Le Magnolia, le Tulipier de Virginie peut s'employer ponctuellement.
La gamme des arbres fruitiers avec notamment le Cerisier ou le Merisier, le Noyer et le Pommier peut s'employer seule ou en association avec les espèces précédentes.
L'utilisation des conifères, des « palmiers » ou des arbres à port colonaire (Cyprès ou peupliers) n'est pas conseillée et doit s'effectuer de façon ponctuelle, pour des effets de silhouette, et en association.

Arbustifs ou arbres de petites tailles
La palette arbustive doit s'employer en respectant la physionomie du site, et limiter notamment l'utilisation d'arbustes persistants de type « sapinette » ou les exotiques types « palmiers ».
Le choix d'essences se portera donc sur des types dominants de feuillus caduques, l'utilisation des feuillus persistants s'associant à cette trame.

ENTITE 3 : Le piémont intermédiaire

Cette unité s'inscrit sur un espace intermédiaire entre plaine et montagne, délimité par la base de deux massifs topographiques successifs : le double verrou des collines en limite du village, et la base des massifs de montagne du Sud.

Crête d'arrière plan Sud du bourg, ce massif puissant s'impose dans le paysage comme une barrière qui culmine à plus de 200 m, annonçant cette unité paysagère.
Verrou paysager constitué par deux entités aux formes bien dessinées, véritables dômes cerclant la perspective vers le Sud, depuis le village. Le parcours vers le Sud se ferme par une gorge, puis s'ouvre sur ce piémont intermédiaire.

Espace traditionnel du bâti rural au pied des zones de pâturages libres (parcours), les lieux sont rythmés par de grandes exploitations dispersées de façon rythmique, au milieu de leurs terres. Quelques hameaux se sont créés sur la zone de plaine du ruisseau central collecteur des eaux de la montagne.
La palette végétale exprime cette notion traditionnelle avec notamment les Chênes tauzin en bosquets, les cerisiers, parfois en alignements, en vergers relictuels ou isolés. Quelques plantations de piments ajoutent leur caractère à ces lieux.
Le volume des exploitations constituées de plusieurs corps de bâtiments s'inscrit sur des aplats, en rupture de pente, développant des surfaces étalées (plus larges que hautes) tranchant dans ce paysage ouvert à dominance de tons de verts (murs blancs).

Palette végétale recommandée

L'espace bâti reste ouvert : la haie et/ou la clôture sont à éviter, sauf pour maintenir la cohérence d'un quartier.
La palette végétale dominante est constituée par le Chêne, le Châtaignier et le Cerisier, avec ponctuellement le Hêtre.

Haies
Les haies d'enceinte du bâti sont déconseillées.
Les prairies peuvent être délimitées par des haies basses multi-spécifiques et caduques à base d'Aubépine, de Prunellier, de Cornouiller, de Noisetiers, de fusain (Euonymus).

Arbres de haut jet
La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Platane, le Châtaignier, les Tilleuls, les Robiniers ; le Hêtre, la gamme des arbres fruitiers avec notamment le Cerisier ou le Merisier, le Noyer et le Pommier peut s'employer seule ou en association avec les espèces précédentes.
L'utilisation des conifères, des « palmiers » ou des arbres à port colonnaire (Cyprès ou peupliers) n'est pas conseillée.

Arbustifs ou arbres de petites tailles
La palette arbustive doit s'employer en respectant la physionomie du site, et limiter notamment l'utilisation d'arbustes persistants de type « sapinette » ou les exotiques types « palmiers ».
Le choix d'essences se portera donc sur des types dominants de feuillus caduques, l'utilisation des feuillus persistants s'associant à cette trame : le Sorbier, le Sureau, les Aubépines, les Noisetiers, les Groseilliers, Viornes, Saules, Cornouiller, les Nerpruns, les Houx, le Buis, l'If.

Les modes de conduites s'attacheront à respecter les ports naturels en évitant les silhouettes architecturées.

ENTITE 4 : La Montagne d'Espelette

A l'extrême Sud de la commune, c'est un autre univers où dominent des reliefs puissants, premières montagnes de la chaîne des Pyrénées.

Vers le Sud-Est, le massif du Mondarain impose sa dimension au paysage, espace au sommet ponctué de landes et de prairies aux couleurs dégradées selon l'altitude, ouvert sur l'horizon. C'est l'espace de pâturage.
Le bâti est le fait de quelques bordes intimement mêlées aux lieux.
A presque 750 m d'altitude, la crête axiale presque Nord/Sud de ce massif limite le panorama.

Presque perpendiculaire à la précédente la crête de l'Atxulegi et de l'Erébi (600 m) cadre les lieux avec le Mondarain. C'est un paysage qui marque également la tradition de l'élevage : espace de parcours libre sillonné par des pistes. Le bâti est également rare, on y rencontre quelques bergeries.

Extrême Sud du territoire communal, le Mont Gorospil, à presque 700 m d'altitude marque la frontière avec l'Espagne . Une masse boisée couvre une partie de la pente.

Evolution souhaitable et enjeux
Espace naturel de la montagne, d'intérêt paysager et écologique.

Palette végétale recommandée

Haies
Les prairies peuvent être délimitées par des haies basses multi-spécifiques et caduques à base d'Aubépine, de Prunellier, de Cornouiller, de Noisetiers, de Fusain (Euonymus) associés à du Buis ou du Houx..

Arbres de haut jet
La palette végétale à privilégier correspond à des essences feuillues caduques tels que les Chênes, le Châtaignier (en dessous de 300 m) et le Hêtre.
La plantation de conifères peut-être envisagée mais doit rester limitée en couverture.

Arbustifs ou arbres de petites tailles
Le choix d'essences se portera sur des types dominants spontanés : les Aubépines, les Noisetiers, les Groseilliers, Saules, les Houx, le Buis, l'If.